

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 401-25
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2026) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
SÉCURITÉ INCENDIE, URBANISME, PARC LINÉAIRE, LOISIRS ET CULTURE
(ÉQUIPEMENTS SUPRALOCaux), PGMR ET CMCT**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1), toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2026 s'élèvent à 15 868 031 \$ dont 8 432 636 \$ pour l'administration générale, sécurité incendie, urbanisme, parc linéaire, loisirs et culture (équipements supralocaux), PGMR et CMCT;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 2 346 833 \$ à répartir à l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 26 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Rémi Barbeau et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "considérant" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Une somme de 2 346 833 \$ concernant les dépenses de l'Administration générale, sécurité incendie, urbanisme, parc linéaire, loisirs et culture (équipements supralocaux), PGMR, CMCT est répartie entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie à l'article 3 du présent règlement, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à l'exception de :

- A) Un montant de 145 060 \$ représentant la rémunération de tous les maires, incluant les contributions d'employeur, seront répartis selon le règlement numéro 370-23.

Pour le Régime de Retraite des Élus Municipaux, représentant un montant de 21 000 \$, il sera réparti en fonction du pourcentage de participation de chacune des municipalités audit régime. Advenant un rachat des années antérieures quant au RREM, ce coût sera réparti en fonction du pourcentage de participation de chacune des municipalités audit régime.

- B) Les coûts d'entretien de fibre optique 25 000 \$ seront répartis comme suit:

- MRC: ▪ cinquante pour cent (50 %) sur distance parcourue;
▪ cinquante pour cent (50 %) sur richesse foncière uniformisée (RFU);
Mun.: ▪ coût d'entretien / coût de construction.

Les coûts pour le plan de gestion des matières résiduelles 7 500\$ seront répartis selon un coût à la porte. Le coût prévu au plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) est de 0.10755 \$ la porte, reflétant les coûts fixes et les coûts variables tels que prévu au plan de gestion des matières résiduelles.

- C) Les coûts du parc linéaire 149 298\$ seront répartis en vertu de notre règlement numéro 70-95.
- E) les coûts de loisirs et culture (équipements supralocaux, excluant le Parc Régional) : 1 341 441 \$ seront répartis entre les municipalités selon l'entente intermunicipale portant sur la gestion et au financement des équipements, des infrastructures, des services et des activités à caractère supralocal (EISA).

ARTICLE 3 Aux fins mentionnées à l'article 2, un montant de 657 534\$ sera réparti et prélevé selon la richesse foncière uniformisée connue à ce jour des municipalités:

MUNICIPALITÉS / VILLES	RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2026
Prévost	3 149 554 252
Saint-Colomban	3 808 156 827
Saint-Hippolyte	3 590 403 569
Saint-Jérôme	16 907 712 297
Sainte-Sophie	3 388 995 364

ARTICLE 4 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2026 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2026, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce dix-septième jour de décembre deux mille vingt-cinq (17 décembre 2025).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande, préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 26 novembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 26 novembre 2025

Adoption du règlement : 17 décembre 2025

Entrée en vigueur : 18 décembre 2025

COPIE CONFORME

(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 18 décembre 2025



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat

Directeur général et greffier-trésorier